



GROUPE CONSULTATIF ACTUARIEL EUROPEEN
EUROPEAN ACTUARIAL CONSULTATIVE GROUP

SECRETARIAT, NAPIER HOUSE, 4 WORCESTER STREET
OXFORD OX1 2AW, R.-U.

TELEPHONE : (+44) 1865 268 218 FAX : (+44) 1865 268 233

E-MAIL : groupe@gcactuaries.org

WEB : www.gcactuaries.org

STATUTS

DU

GROUPE CONSULTATIF

(applicables à compter du 21 octobre 2005)

Statuts

Article 1

Nom

Le Groupe Consultatif Actuariel Européen (ci-après dénommé « le Groupe ») est un forum d'associations actuarielles européennes qui n'est pas officiellement constitué en société.

Article 2

Mission

Fournir une plate-forme pour la profession actuarielle en Europe ; les objectifs du Groupe sont les suivants :

- étudier la législation existante et envisagée de l'Union européenne ayant une incidence sur la profession actuarielle et, le cas échéant, présenter des observations et des communications à l'Institution ou aux Institutions de l'UE appropriée(s),
- donner des conseils aux Institutions de l'Union européenne sur des questions portant sur la profession actuarielle, à la demande de celles-ci,
- représenter des associations membres lors de discussions avec les Institutions de l'Union européenne et plus particulièrement avec la Commission européenne,
- fournir un forum de discussion pour les associations actuarielles de l'Europe entière,
- défendre des normes de professionnalisme élevées parmi les associations actuarielles d'Europe,
- promouvoir la formation et le développement professionnel des actuaires dans toute l'Europe.

Article 3

Membres

1. Toutes les associations actuarielles d'Europe qui satisfont les critères d'adhésion appropriés peuvent adhérer au Groupe, à moins que la majorité des membres d'une association faisant une demande d'adhésion soient également membres d'une association de Membres à part entière du Groupe, située dans le même Etat européen.
2. Le nombre d'associations membres représentant la profession dans un Etat européen particulier est illimité.

Article 4

Catégories de membres

Il y a deux catégories de membres dans le Groupe :

- **Associations de membres à part entière** – situées dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre état européen et satisfaisant les critères de professionnalisme définis à l'article 5.
- **Associations de membres observateurs** - situées dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre état européen, mais qui ne remplit pas les critères nécessaires pour devenir membres à part entière.

Les membres à part entière et les membres observateurs sont de la même manière autorisés à envoyer des délégués à toutes les rencontres du Groupe et aux réunions des Comités du Groupe (sous réserve de l'article 11).

Article 5

Critères à remplir pour être membre à part entière

1. Les associations actuarielles qui demandent à devenir membre à part entière doivent avoir un code de déontologie qui reflète au minimum les exigences du Code de déontologie professionnelle du Groupe et se conformer aux normes de formation minimums exposées dans le « Core Syllabus for Actuarial Training in Europe » (Plan d'études principal pour la formation actuarielle en Europe) de décembre 1998, tel que modifié de temps à autre.
2. Dans les 18 mois suivant leur demande d'adhésion, elles doivent avoir mis en place une procédure disciplinaire officielle qui satisfait les critères suivants :
 - accès à une procédure de plainte pour toute personne affectée par le travail d'un membre et ses pairs,
 - mise en place de procédures de défense appropriées pour tout membre faisant l'objet d'une plainte,
 - existence d'une procédure d'appel officielle indépendante et objective,
 - définition de sanctions appropriées.
3. Si des normes de bonnes pratiques sont recommandées par l'association faisant acte de candidature, un processus de promulgation approprié doit être en place et satisfaire les critères suivants :
 - diffusion des normes proposées aux membres et le cas échéant à des tiers afin de susciter des commentaires,
 - prise en compte des commentaires sur le projet de normes,
 - promulgation des normes par une autorité investie des pouvoirs adéquats,
 - publication et distribution des normes aux praticiens.

Article 6

Reconnaissance mutuelle

1. Les Membres à part entière doivent devenir signataires de l'Accord du Groupe d'avril 1991 (tel que modifié de temps à autre) qui traite de la reconnaissance des membres des autres associations de l'UE par chaque association actuarielle de l'UE, (l'Accord de reconnaissance mutuelle) si ces autres associations sont situées dans un Etat européen signataire de l'Accord sur l'Espace Economique Européen de mai 1992, ou qui a, par ailleurs, passé un traité ou un autre accord avec l'UE, qui fait entre autres bénéficier cet Etat des clauses de la Directive 89/48/CEE de l'UE (telle que modifiée par la Directive 2001/19/CE) qui prévoit un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur au terme d'études professionnelles et d'une formation d'une durée minimum de trois ans.
2. Les membres observateurs ne peuvent participer à l'Accord de reconnaissance mutuelle. Cependant, avec l'autorisation systématique préalable des signataires de l'Accord principal, ils peuvent passer un Accord bilatéral parallèle sur la Reconnaissance mutuelle des diplômes.

Article 7

Principes de subsidiarité et d'ingérence

1. Le Groupe s'engage à respecter le principe de subsidiarité, c'est-à-dire que des décisions qui peuvent et devraient être prises au niveau national (ou des problèmes qui devraient être résolus au niveau national) ne doivent pas être traités au niveau du Groupe. Il convient d'éviter le transfert de conflits professionnels locaux au niveau du Groupe.
2. Le Groupe ne doit pas intervenir dans les dispositions internes d'une association membre ou entre différentes associations membres dans un Etat particulier, sauf s'il y est invité par l'association ou les associations.
3. Sur toutes les questions importantes pour la profession actuarielle, le Groupe s'engage à s'efforcer d'agir de manière complémentaire et non contradictoire à l'AAI.

Article 8

Assemblée générale du Groupe, Délégations, Membre Titulaire, Membre Suppléant

1. L'Assemblée générale du Groupe se compose de délégations des différents Etats européens envoyées par au moins une association membre pour la représenter auprès du Groupe.
2. Le nombre maximum de délégués représentant un Etat européen auprès du Groupe est défini en fonction du nombre total d'actuaire dans cet Etat pour lesquels des cotisations d'adhésion sont versées au Groupe sur la base suivante :

3. Les Etats européens qui ont... ont droit à...
- | | |
|----------------------|--------------------|
| 1 - 150 adhérents | - 1 représentant |
| 151 - 600 adhérents | - 2 représentants |
| 601 - 1200 adhérents | - 3 représentants |
| 1201+ adhérents | - 4 représentants. |
4. Lorsqu'il existe plus d'une association membre dans un Etat européen, les associations de cet Etat doivent former une délégation conjointe de représentants pour les représenter auprès du Groupe.
5. Lorsque les différentes associations membres d'un même Etat membre ne parviennent pas à se mettre d'accord, le Groupe décidera du nombre de représentants (arrondi au nombre entier le plus proche) que pourra envoyer chaque association. Ce nombre est proportionnel au pourcentage d'adhérents à cette association par rapport à la totalité des adhérents dans cet Etat et au nombre maximum de délégués autorisés pour cet Etat.
6. Chaque association membre du Groupe nommera un membre de la délégation de son pays en tant que « membre titulaire » et cette personne aura le droit de vote pour cette association.
7. Les délégués qui ne sont pas nommés « membres titulaires » peuvent participer aux réunions de l'Assemblée générale en tant que « membres suppléants » mais ils ne peuvent voter qu'en remplacement d'un membre titulaire qui ne peut participer à l'assemblée.

Article 9

Comités

1. De temps à autre, le Groupe peut former des Comités sur des sujets particuliers. A la date d'entrée en vigueur de ces statuts, les Comités sont les suivants :
- le Comité des libertés et des questions générales
 - le Comité des assurances
 - le Comité des retraites
 - le Comité des investissements et du risque financier
 - le Comité de la formation
2. Chaque association a le droit de nommer un représentant à chacun de ces comités du Groupe.
3. Les délégués à l'Assemblée générale ont le droit de participer à la réunion de n'importe quel Comité du Groupe s'ils le souhaitent.

4. Le Comité des libertés et des questions générales joue le rôle de « Comité d'accréditation » ; il étudie les demandes d'adhésion et fait des recommandations au Groupe.

Article 10

Bureau

1. Le Bureau du Groupe se compose du Président, du premier Vice-président, du second Vice-président, du trésorier honoraire et des Présidents des Comités établis selon l'Article 9.
2. Les membres du Bureau du Groupe doivent être des membres à part entière d'une association membre à part entière.
3. Parmi le Président, le premier Vice-président ou le second Vice-président, au moins deux doivent être membres à part entière d'une association à part entière de l'UE.
4. Le Président du Groupe, le premier Vice-président du Groupe et le second Vice-président du Groupe sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an qui n'est pas immédiatement renouvelable.
5. Lors de l'élection du Président et des Vice-présidents, le Groupe prendra en compte la répartition géographique et autre des précédents Présidents et Vice-présidents.
6. Les Présidents des Comités du Groupe sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans, renouvelable pour une durée supplémentaire de trois ans.

Article 11

Réunions

1. L'Assemblée générale du Groupe convoquera une réunion ordinaire au moins une fois par an.
2. Une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale doit se dérouler si elle est convoquée par le Président ou si elle est demandée par au moins 25 % des personnes habilitées à voter.
3. Une association ne sera pas autorisée à envoyer des délégués aux Réunions du Groupe (y compris aux réunions des Comités) si ses cotisations n'ont pas été réglées depuis plus d'un an.

Article 12

Droits de vote

1. Les membres observateurs n'ont pas le droit de vote.
2. Les membres à part entière de pays qui ne sont pas des Etats membres de l'UE ne sont pas autorisés à voter sur toute question concernant exclusivement l'environnement législatif de l'UE.
3. Tous les pouvoirs de prise de décision du Groupe sont conférés à l'Assemblée générale.
4. La totalité des droits de vote d'une délégation est pondérée en fonction du nombre d'acteurs des Etats européens pour lesquels des cotisations d'adhérents sont versés au Groupe Consultatif, sur la base suivante :

1 - 150 adhésions	- vote multiplié par 1
151 - 600 adhésions	- vote multiplié par 2
601 - 1200 adhésions	- vote multiplié par 3
1201+ adhésions	- vote multiplié par 4.
5. Si la profession est représentée auprès du Groupe par plusieurs associations au sein du même Etat européen, la totalité des droits de vote de cet Etat est divisée entre les associations proportionnellement à leur nombre d'adhérents au 1^{er} janvier de chaque année.
6. Une association n'aura pas le droit de voter sur quelque question que ce soit, si ses cotisations sont en souffrance depuis plus de 12 mois.

Article 13

Majorités

1. Les Membres du Groupe recherchent des décisions unanimes sur toutes les questions importantes pour la profession et sur les modifications des Statuts.
2. En cas de désaccord entre les associations membres sur une question particulière, une période de réflexion d'un an au maximum est prévue. Après quoi, une majorité de 75 % au minimum des suffrages exprimés aura force obligatoire sur le Groupe, à condition que soit présent un quorum constitué de deux tiers des personnes habilitées à voter.
3. Pour toutes communications à l'UE et déclarations publiques, les membres du Bureau du Groupe tenteront de parvenir à un accord dans un délai d'un mois après quoi, la communication soutenue par une majorité de 75 % peut être soumise, à condition qu'elle soit accompagnée de la position minoritaire.

Article 14

Secrétariat

Le Groupe s'engage à maintenir un Secrétariat permanent, dont l'emplacement sera déterminé de temps à autre par le Groupe.

Article 15

Langues

Les langues officielles du Groupe sont l'anglais et le français.

Article 16

Exercice financier et budget

1. L'exercice financier du Groupe correspond à l'année calendaire.
2. Les états financiers vérifiés et le budget provisoire pour l'année suivante seront soumis chaque année par le Secrétaire à l'Assemblée générale pour approbation.
3. Si l'Assemblée générale ne parvient pas à adopter un budget ou à se mettre d'accord sur le montant des cotisations d'adhésion avant le début de l'exercice financier, le budget et le montant des cotisations d'adhésion de l'année en cours seront maintenus.

Article 17

Cotisations

1. Les cotisations seront payables au 1er avril de chaque année en fonction du nombre de membres à part entière dans l'association au 1er janvier de l'année en question.
2. Chaque association est responsable des coûts encourus par ses représentants lors de leur participation au Groupe ou aux Comités.
3. Tous les autres frais seront pris en charge par une cotisation annuelle des associations membres.
4. Chaque association membre – quelle que soit la catégorie de membre à laquelle elle appartient – doit verser une cotisation annuelle au Groupe, correspondant au montant par tête fixé par l'Assemblée générale au moins 13 mois à l'avance, multiplié par le nombre d'actuares entièrement qualifiés au 1er janvier dont l'association membre reçoit elle-même des cotisations complètes au niveau national.
5. L'Assemblée générale peut approuver une réduction des cotisations de 50 % pour les associations membres nouvellement établies d'Europe centrale et d'Europe de l'est pour les cinq premières années d'adhésion au Groupe et une réduction de 25 % pour les cinq années suivantes.

Article 18

Modifications apportées aux Statuts

1. Ces Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale lors d'une réunion ordinaire ou extraordinaire à condition que les changements proposés aient été présentés pour discussion parmi les associations membres, trois mois au minimum avant la réunion.
2. Les Statuts seront revus de temps à autre par l'Assemblée générale et au minimum tous les 3 ans et il sera tenu compte de l'avis du Comité des libertés et des questions générales sous forme d'un rapport préparé par le Secrétaire détaillant leur impact pratique.